**Règlement d’ordre intérieur**

**de la commission de recours interne**

**(MODELE NON CONTRAIGNANT)**

## I. Dispositions générales

**Art. 1.**

§1. Le présent règlement d’ordre intérieur (ROI) détermine le fonctionnement de la commission de recours interne de l’institution suivante :

[Nom et coordonnées de l’institution]

Le présent ROI est établi conformément au protocole du 26 octobre 2021 concernant l’attribution des fonctions sectorielles IFIC et au rapportage salarial. La commission de recours interne statue sur les recours introduits par les titulaires de fonctions individuels concernant exclusivement :

* La ou les fonction(s) de référence sectorielle attribuée(s)
* Le constat d’une fonction manquante
* Dans le cas d’une fonction manquante, la catégorie attribuée
* Dans le cas d’une fonction hybride, la répartition du temps de travail

Le recours n’est possible que pour la situation de travail à la veille du 19/04/2023 (date E : date de communication individuelle des attributions)[[1]](#footnote-1).

§2. Le recours ne peut concerner que l’**attribution** sur la base du **contenu** de la (des) fonction(s) exercée(s) et des fonctions sectorielles décrites. Le recours ne peut donc **jamais** consister en la contestation du contenu d’une description de fonction sectorielle ou de sa pondération (qui détermine la catégorie).

Tout recours introduit contre les éléments précités serait déclaré irrecevable.

**Art. 2.** Tous les documents mentionnés dans le présent règlement peuvent être établis valablement de manière électronique, et mis à disposition des membres de la commission de recours interne via [une plateforme commune], pour autant que l’accessibilité pour les membres de la commission de recours interne et le respect des règles concernant le caractère privé et la sécurité d’informations soient garantis.

## II. Composition de la commission de recours interne

**Art. 3.**

§1. La commission de recours interne est un organe de concertation paritaire local.

Chaque banc désigne ses représentants au sein de la commission de recours interne. Le nombre total de membres est déterminé en tenant compte des impératifs d’efficacité et de représentativité.

La commission de recours interne doit être composée de manière à comprendre au minimum un (au maximum deux) représentant(s) par organisation syndicale représentée dans le comité de concertation syndicale de l’institution.

L’autorité locale désigne un président au sein de la délégation patronale de la commission de recours interne. La liste des membres (effectifs et suppléants, le cas échéant) est annexée au présent règlement.

Le comité syndical local compétent peut décider de prévoir ou non des membres suppléants.

Le responsable-processus assiste à cette commission avec voix consultative et en assure le secrétariat.

## III. Introduction de la requête

**Art. 4.**

§ 1. Le membre du personnel (ou son délégué dûment mandaté par écrit) introduit sa demande de recours interne à l’attention du responsable-processus de l’institution au moyen du formulaire ad hoc, par écrit avec accusé de réception ou par courrier recommandé, daté et signé.

§2. Le formulaire pour introduire la requête de recours interne est disponible sur le site web de l’IFIC, et doit obligatoirement être utilisé. Il doit également être mis à disposition par l’employeur sur simple demande du membre du personnel. Le cas échéant, il peut également être mis à disposition par l’employeur sur l’intranet de l’institution.

§3. Le recours interne doit être introduit auprès du responsable-processus pour le 07/06/2023 au plus tard. Pour déterminer si la requête de recours interne a été introduite dans les temps, le champ 7 du formulaire de recours interne précise la date de la communication individuelle écrite de la fonction attribuée (en cas de contestation éventuelle quant à cette date, l’accusé de réception signé par le membre du personnel au responsable-processus au moment de la communication de son attribution fait foi); le champ 9 du formulaire de recours interne fait foi quant à la date d’introduction de la requête auprès du responsable-processus.

**Art. 5.** La commission de recours interne peut décider, soit sur proposition des membres, soit sur initiative du responsable-processus, de regrouper le traitement des demandes concernant des recours de nature similaire, tout en veillant au respect des délais précisés dans le protocole du 26 octobre 2021[[2]](#footnote-2). Ce regroupement vise uniquement, le cas échant, à faciliter le traitement des dossiers de recours : les décisions de la commission de recours interne sont dans tous les cas des décisions qui concernent les dossiers individuels des membres du personnel.

## IV. Mise en état du dossier

**Art. 6.** Lorsque le responsable-processus reçoit la requête, il enregistre le dossier et notifie bonne réception (par écrit) au membre du personnel dans les [X] jours calendrier qui suivent la réception de la requête.

**Art. 7.**

§1.La requête doit contenir toutes les pièces pertinentes pour l’examen du dossier. Les pièces que le membre du personnel voudrait ajouter après ce délai à son dossier seront écartées des débats, à moins que la commission de recours interne en décide autrement.

§2. Si la requête introduite ne contient pas toutes les données ou pièces minimales requises susmentionnées au §1 du présent article, le responsable-processus et/ou la commission de recours interne peuvent solliciter les pièces ou données manquantes auprès du membre du personnel. Sans réponse du membre du personnel dans les [X] jours calendrier à dater de la première sollicitation, le dossier est examiné en l’état par la commission de recours interne.

§3.Le membre du personnel est informé par le responsable-processus de la date à laquelle son recours sera normalement examiné et peut ajouter des pièces à son dossier après que celui-ci a été introduit, à l’exception des pièces minimales requises mentionnées au § 1 du présent article ou des pièces sollicitées par la commission elle-même, jusqu’à 1 semaine avant la date à laquelle son recours interne sera traité.

**Art. 8.** La commission vérifie si la requête a été introduite dans les délais prescrits et selon la procédure correcte.

**Art. 9.**

§1. Si un des critères de recevabilité formelle, mentionnés dans le paragraphe suivant, n’est pas rempli, la commission constate l’irrecevabilité de la demande et la communique au membre du personnel.

§2. La commission vérifie sur la base de la liste ci-dessous si la demande est recevable sur la forme et si elle peut être traitée. Les critères suivants mènent à l’irrecevabilité formelle de la requête :

* Le délai pour l’introduction comme stipulé dans l’article 2.4.1 du protocole du 26 octobre 2021[[3]](#footnote-3) l’attribution des fonctions sectorielles IFIC et au rapportage salarial, et vérifiable selon les modalités fixées à l’article 4§3 du présent règlement, est dépassé.
* Le membre du personnel n’a pas utilisé le formulaire ad hoc comme stipulé dans l’article 2.4.1 du protocole susmentionné et dans l’article 4§1 du présent règlement pour introduire son recours.
* Toutes les rubriques du formulaire de recours interne ne sont pas dûment pas complétées.
* Le recours interne est introduit de manière collective[[4]](#footnote-4) par un groupe de membres du personnel.
* Le membre du personnel a déjà notifié son choix barémique à son employeur avant d’introduire le recours interne.
* Le recours interne porte sur une situation de travail antérieure ou postérieure à celle d’application à la veille de la date E.

## V. Organisation des travaux de la commission de recours interne

**Art. 10.** La commission de recours interne délibère dans un délai de trois mois maximum après introduction de la requête de recours interne.

**Art. 11.**

§1. La commission de recours interne se réunit à des moments fixes, selon un calendrier déterminé par le responsable-processus/employeur en concertation avec les membres de la commission de recours interne. Ce calendrier peut être organisé afin de traiter les recours par nature, tout en veillant à ce que cela n’engendre pas un dépassement du délai de 3 mois à dater de l’introduction du recours.

§2. Le responsable-processus convoque les membres de la commission de recours interne et met à leur disposition les dossiers au plus tard [x] jours ouvrables avant la tenue de chaque réunion.

§3.Les membres qui ont été désignés conformément à l’article 3 de ce règlement afin de siéger dans la commission de recours interne, prennent contact avec le responsable-processus en cas d’empêchement au moins [X] jours ouvrables avant la date précisée dans la convocation, sauf en cas de force majeure, afin de pouvoir organiser leur remplacement. Les membres effectifs indiquent au responsable-processus un remplaçant sur la base de la liste des membres de la commission de recours interne et préviennent eux-mêmes leur suppléant (le cas échéant).

**Art. 12**. La commission de recours interne ne peut se réunir et décider de manière valide qu’à la condition que la moitié des membres au minimum soient présents sur chaque banc.

**Art. 13.** En cas d’urgence, le responsable-processus peut convoquer une réunion de la commission en dehors du calendrier existant et en principe durant les heures de travail normales.

## VI. Traitement de la demande en séance

**Art. 14.**

§1. Le président ouvre et ferme les réunions de la commission de recours interne.

§2. Le président indique sur proposition du responsable-processus l’ordre dans lequel les dossiers sont traités. Le président mène les débats.

**Art. 15.**

§1. La commission de recours interne juge d’abord la recevabilité du recours. Outre les motifs d’irrecevabilité formelle listés à l’article 9§2 du présent règlement, les motifs suivants constituent des motifs d’irrecevabilité (liste non exhaustive) :

La motivation du recours est basée exclusivement ou principalement sur :

* Les titres de fonction actuels ou futurs ;
* Les grades, diplômes et spécialisations actuels ou futurs ;
* Les barèmes actuels ou futurs ;
* L’attribution de fonction de collègues ;
* Une remise en question des descriptions de fonctions sectorielles et de la pondération qui ont mené à leur répartition en catégories ;
* Une remise en question de la méthodologie de pondération propre à la classification de fonctions sectorielle (IFIC).

§2. Si la commission de recours interne juge le recours recevable, elle juge ensuite le bien-fondé de la ou des fonction(s) attribuée(s), le constat d’une fonction manquante, ou dans le cas d’une fonction manquante, de la catégorie attribuée et/ou de la répartition du temps de travail dans le cas d’une fonction hybride.

**Art. 16.**

Si elle l’estime nécessaire, la commission de recours interne peut décider par consensus d’une procédure d’audition au cours de laquelle le membre du personnel explique ses arguments oralement. Le responsable hiérarchique du membre du personnel peut y être entendu également. Le membre du personnel peut se faire assister lors de l’audition par un représentant syndical.

**Art. 17.**

§1. La commission de recours interne prend ses décisions par consensus

§2. La procédure de recours interne peut mener à divers types de décisions :

* Le recours interne est jugé irrecevable (consensus) ;
* La commission de recours confirme par consensus la décision de l’autorité locale concernant l’attribution d’une fonction sectorielle, d’une fonction hybride, du constat d’une fonction manquante, de la répartition d’une fonction hybride ou de la catégorie attribuée à une fonction manquante ;
* La commission de recours ne confirme pas la décision de l’autorité locale et propose par consensus une attribution alternative et/ou répartition d’une fonction hybride ;
* La commission de recours constate par consensus qu’il s’agit d’une fonction manquante et propose une catégorie par consensus. Dans ce cas-ci, l’autorité locale rapporte la fonction manquante à l’asbl IFIC ;
* Si la commission de recours interne ne parvient pas à prendre de décision par consensus, il s’agit dans ce cas d’un avis divisé. Dans ce cas, l’attribution de l’autorité locale reste d’application. Le membre du personnel dispose dans ce cas de la possibilité d’introduire un recours externe ;

Les décisions de la commission de recours interne sont actées dans un PV qui est signé par tous les membres présents.

**Art. 18**.

Les discussions et toutes les informations reçues concernant les membres du personnel individuels au sein de la commission de recours interne sont confidentielles. Les membres respectent la confidentialité des discussions et des informations communiquées lors des débats, ainsi que des décisions et comptes rendus[[5]](#footnote-5).

## VII. Notification de la décision

**Art. 19.**

La commission de recours interne dispose d’un délai maximum de 3 mois après l’introduction du recours par le membre du personnel (le date du recommandé ou de l’écrit avec accusé de réception fait foi) pour statuer sur le recours du membre du personnel et communiquer au plus vite sa décision.

La décision de la commission de recours interne doit être argumentée et évoquer la possibilité de recours externe et les conditions de celui-ci.

## VIII. Unité de prise de décision de la commission de recours interne

**Art. 20.** L’autorité locale veille à appliquer de manière cohérente au niveau local les décisions de la commission de recours interne à l’ensemble des membres du personnel concernés.

## IX. Entrée en vigueur

**Art. 21.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de la date de son approbation par les membres de la commission de recours interne.

\*\*\*

1. Dans le cas où cette échéance ne peut pas être respectée, au plus tard le lendemain du jour où l’autorité locale aura pu faire adopter le protocole par les instances locales, dans les meilleurs délais et dans le respect des règles en vigueur. [↑](#footnote-ref-1)
2. Modifié par le protocole IFIC (partie 3) du 10/02/2023 [↑](#footnote-ref-2)
3. Modifié par le protocole IFIC (partie 3) du 10/02/2023 – art. 3.3.4 d) [↑](#footnote-ref-3)
4. Le recours est une démarche individuelle du membre du personnel. Le recours ne peut être basé que sur sa propre attribution de fonction. Seul des éléments liés au contenu de sa propre fonction peuvent être utilisés par le membre du personnel comme base de comparaison avec une description sectorielle de référence. [↑](#footnote-ref-4)
5. Respect des règles de confidentialité d’application et de la réglementation prévue par le RGPD. [↑](#footnote-ref-5)